

Plafonds des rémunérations maximales autorisées

1. POUR TOUS LES ENFANTS : apprentis, demandeurs d'emploi, stages – Plafond mensuel

Du 01/01/2019 Au 29/02/2020	Du 01/03/2020 Au 31/08/2021	À partir du 01/09/2021	À partir du 01/01/2022	À partir du 01/03/2022	À partir du 01/05/2022	À partir du 01/08/2022
551,89 €	562,93 €	574,20 €	687,68 €	701,44 €	715,46 €	729,75 €

2. POUR LES ENFANTS NES AVANT LE 01/01/2020

Suppléments d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour personne en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 ¹	Du 01/03/2020 au 31/12/2020 ¹	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 ¹)	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 ¹)	
Inférieur à 30.984 €	Inférieur à 31.603,68 €	Inférieur à 30.386,48 €	Inférieur à 30.984 €	

¹ montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles.

3. POUR LES ENFANTS NES APRES LE 31/12/2019

3.1 Suppléments complets d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 ¹	Du 01/03/2020 au 31/12/2020 ¹	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 ¹)	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 ¹)	
Inférieur à 30.984 €	Inférieur à 31.603,68 €	Inférieur à 30.386,48 €	Inférieur à 30.984 €	

3.2 Suppléments partiels d'allocations familiales : supplément social, pour famille monoparentale, pour famille nombreuse, pour personne handicapée, en incapacité de travail

Du 01/01/2020 au 29/02/2020 ¹	Du 01/03/2020 Au 31/12/2020 ¹	Du 01/01/2021 au 30/06/2021 (revenus de 2018 ¹)	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (revenus de 2019 ¹)	
Compris entre 30.984 € et 50.000 €	Compris entre 31.603,68 € et 51.000 €	Compris entre 30.386,48 et 49.019,61 €	Compris entre 30.984 et 50.000 €	

¹ montant annuel imposable augmenté des charges professionnelles.